



Conservatoire
de musique
et d'art dramatique
du Québec

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Règlement sur les conseils d'orientation du Conservatoire

Règlement adopté par le conseil d'administration le 18 juin 2007 par la Résolution 2006-2007-36.

Règlement amendé par le conseil d'administration le 29 octobre 2007 par la Résolution 2007-2008-14.

Règlement amendé par le conseil d'administration le 14 février 2008 par la Résolution 2007-2008-27.

Règlement amendé par le conseil d'administration les 8 et 9 décembre 2008 par la Résolution 2008-2009-18.

Règlement amendé par le conseil d'administration le 24 mars 2016 par la Résolution 2015-2016-37.

Règlement amendé par le conseil d'administration le 3 juin 2022 par la Résolution 2021-2022-68

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Conformément aux dispositions de la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* (la « Loi »), le Conservatoire doit instituer un conseil d'orientation dans chacun de ses établissements d'enseignement.
2. Le présent règlement détermine la composition des conseils d'orientation, leurs fonctions et leurs règles de fonctionnement conformément à la Loi.

SECTION II

COMPOSITION DES CONSEILS D'ORIENTATION

3. Le conseil d'orientation d'un établissement d'enseignement de la musique est composé au moins des membres suivants :
 - a) trois (3) enseignants de l'établissement, élus par leurs pairs dans le respect des règles prévues à la section VI du présent règlement;
 - b) le responsable pédagogique de l'établissement si ce poste existe dans l'établissement;
 - c) un (1) membre du personnel non enseignant de l'établissement, élu par ses pairs dans le respect des règles prévues à la section VI du présent règlement;
 - d) un (1) élève à temps plein de l'établissement, nommé ou élu par ses pairs dans le respect des règles prévues à la section VI du présent règlement;
 - e) un (1) parent d'un élève de l'établissement inscrit au niveau préparatoire et ne faisant pas partie du personnel de l'établissement, élu par ses pairs dans le respect des règles prévues à la section VI du présent règlement;
 - f) une (1) personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation d'organismes œuvrant dans le domaine de la musique;
 - g) une (1) personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation de commissions scolaires, de collèges d'enseignement général et professionnel et d'établissements d'enseignement de niveau universitaire et d'établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions;
 - h) au moins une (1) personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, issue du milieu de la culture ou du milieu des affaires de la région où se situe l'établissement d'enseignement.

Les membres du conseil d'orientation en fonction peuvent nommer tout membre additionnel.

Le comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire et la direction de la Fondation du Conservatoire sont informés des nominations des membres externes d'un conseil d'orientation.

Le directeur de l'établissement n'est pas membre du conseil d'orientation, mais participe à toutes ses réunions. Sa participation n'a pas d'incidence sur le quorum et il n'a pas le droit de vote.

4. Le conseil d'orientation d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique est composé des membres suivants :

- a) deux (2) enseignants de l'établissement, élus par leurs pairs dans le respect des règles prévues à la section VI du présent règlement;
- b) le responsable pédagogique de l'établissement si ce poste existe dans l'établissement;
- c) un (1) membre du personnel non enseignant de l'établissement, élu par ses pairs dans le respect des règles prévues à la section VI du présent règlement;
- d) un (1) élève à temps plein de l'établissement, nommé ou élu par ses pairs dans le respect des règles prévues à la section VI du présent règlement;
- e) deux (2) personnes nommées par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation d'organismes que le Conservatoire juge représentatifs du milieu de l'art dramatique;
- f) une (1) personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, après consultation de collèges d'enseignement général et professionnel et d'établissements d'enseignement de niveau universitaire.
- g) au moins une (1) personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation en fonction, issue du milieu de la culture ou du milieu des affaires de la région où se situe l'établissement d'enseignement.

Les membres du conseil d'orientation en fonction peuvent nommer tout membre additionnel.

Le comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire et la direction de la Fondation du Conservatoire sont informés des nominations des membres externes d'un conseil d'orientation.

Le directeur de l'établissement n'est pas membre du conseil d'orientation, mais participe à toutes ses réunions. Sa participation n'a pas d'incidence sur le quorum et il n'a pas le droit de vote.

SECTION III

MANDATS DES MEMBRES

5. Les mandats des enseignants, du membre du personnel non enseignant, du parent d'élève dans le cas d'un établissement d'enseignement de la musique et des autres personnes nommées par les membres du conseil d'orientation en fonction sont d'une durée de deux ans, renouvelables consécutivement deux fois.

6. Le mandat de l'élève à temps plein est d'une durée d'un an, renouvelable.

7. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'orientation peuvent demeurer en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

8. Le poste d'un membre d'un conseil d'orientation devient vacant lorsque ce membre :
- a) est remplacé au terme du nombre maximal de mandats qu'il est autorisé à réaliser en vertu du présent règlement;
 - b) ne désire pas voir son mandat renouvelé à son terme;
 - c) démissionne en cours de mandat;
 - d) perd la qualité pour laquelle il a été élu (enseignant, membre du personnel non enseignant, élève à temps plein, parent d'élève inscrit au niveau préparatoire);
 - e) ne dispose pas des disponibilités requises pour participer aux réunions du conseil d'orientation justifiant son retrait du conseil d'orientation, à la demande du directeur d'établissement et sur approbation du comité de gouvernance et d'éthique;
 - f) adopte un comportement ou une attitude justifiant son retrait du conseil d'orientation, à la demande du directeur d'établissement et sur approbation du comité de gouvernance et d'éthique.
9. Une vacance parmi les membres du conseil d'orientation est comblée en suivant les règles prévues au présent règlement selon le poste à doter.

SECTION IV

FONCTIONS DU CONSEIL D'ORIENTATION

10. Le conseil d'orientation est une instance consultative du Conservatoire qui a pour fonction de donner son avis sur toute question que lui soumet le Conservatoire concernant les orientations et l'organisation des services offerts par l'établissement.
11. Le conseil d'orientation doit être consulté par le Conservatoire sur :
- a) la nomination du directeur de l'établissement dans la mesure prévue à l'article 13;
 - b) les modalités d'application du régime pédagogique dans l'établissement;
 - c) les modalités de l'organisation scolaire au sein de l'établissement;
 - d) les projets de règlement concernant la conduite et la discipline des élèves;
 - e) le budget alloué à l'établissement.
12. Le conseil peut également, de sa propre initiative, donner son avis au Conservatoire. Ses recommandations peuvent notamment porter sur :
- a) les objectifs à atteindre en matière de formation initiale dans le domaine de la musique;
 - b) l'adéquation de la formation offerte compte tenu des perspectives d'intégration des diplômés au marché du travail, des besoins régionaux dans le domaine de la musique et de l'art dramatique, ainsi que la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique et de l'art dramatique;
 - c) les mesures permettant d'améliorer les services offerts par l'établissement;

- d) les moyens d'encourager et de mieux détecter, en collaboration avec les milieux scolaires, les élèves dotés de talents remarquables;
- e) les mesures visant à favoriser les actions philanthropiques au bénéfice de l'établissement, des élèves qui le fréquentent et de ceux qui en sont récemment diplômés.

13. Lorsque le poste de directeur d'un établissement d'enseignement est vacant ou lorsqu'il est présumé le devenir à brève échéance, le Conservatoire consulte le conseil d'orientation de cet établissement quant au profil de compétence et d'expérience recherché pour doter le poste.

Dans le cadre de cette consultation, le conseil d'orientation tient compte du fait que le processus de dotation, incluant les exigences pour présenter sa candidature et les critères de sélection, doit respecter les politiques et règlements en vigueur au Conservatoire ainsi que toute norme gouvernementale applicable au Conservatoire.

Tout membre du conseil d'orientation ayant un intérêt direct ou indirect dans le processus de dotation doit s'abstenir de participer aux consultations sur le profil de compétence et d'expérience recherché pour doter le poste.

14. Aux fins de ses fonctions, le conseil d'orientation peut instituer des comités et en déterminer le mandat, la composition, la présidence et le secrétariat.

Le directeur de l'établissement participe à tous les comités constitués par le conseil d'orientation.

15. Suivant le terme de chaque année scolaire, le conseil d'orientation doit rendre compte de ses activités au conseil d'administration du Conservatoire par la voie d'un rapport écrit préparé par ou à la demande du président du conseil d'orientation.

SECTION V

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION

16. Lors de la première réunion de l'année scolaire en cours, les membres du conseil d'orientation désignent parmi eux un président.

Cette désignation est valide pour la durée de l'année scolaire et peut être renouvelée.

Aucun membre du personnel du Conservatoire ni aucun élève d'un établissement d'enseignement du Conservatoire ne peut être président d'un conseil d'orientation.

17. Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par année scolaire en réunions ordinaires planifiées en début de chaque année scolaire.

18. Les réunions du conseil d'orientation sont convoquées par le directeur de l'établissement d'enseignement à la demande du président ou par le président.

19. Le conseil d'orientation peut tenir ses réunions en personne sur les lieux de l'établissement d'enseignement et/ou par tout moyen qui permet aux membres de communiquer entre eux de façon simultanée, incluant par téléphone ou vidéoconférence.

20. La participation du conseil d'orientation peut être exceptionnellement requise sous forme de consultation écrite pour des matières qui doivent être traitées sans délai.

Une telle consultation écrite est faite par des échanges écrits sous une forme de transmission qui permet d'établir leur expédition et leur réception, pouvant inclure notamment la transmission par voie électronique.

Une telle consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal précisant l'objet et les résultats de la consultation.

21. Le quorum aux réunions du conseil d'orientation est constitué de la majorité de ses membres en fonction.

22. Sur consultation du président, le directeur de l'établissement prépare les ordres du jour et les documents relatifs aux réunions du conseil d'orientation. Il s'assure également du suivi à donner aux actes du conseil d'orientation.

23. Le président préside les réunions du conseil d'orientation.

24. Au besoin, le président peut décider de procéder par vote pour formaliser toute forme d'avis, de recommandation ou de décision du conseil d'orientation. Dans un tel cas, la majorité du vote des membres présents est requise.

Tous les membres du conseil d'orientation, qu'ils soient élus ou nommés, ont droit de vote. Le directeur d'établissement ainsi que toute personne participant à une réunion du conseil d'orientation à titre d'invité n'ont pas de droit de vote.

En cas de partage égal des voix, le vote du président a prépondérance.

25. Le directeur d'établissement agit comme secrétaire du conseil d'orientation. Il assiste à chaque réunion du conseil d'orientation et assure la préparation des procès-verbaux.

Le directeur d'établissement peut requérir la participation de tout employé de l'établissement aux travaux du conseil d'orientation, pour la durée qu'il détermine, afin d'en assurer l'efficacité et la bonne marche. Le cas échéant, cet employé n'est pas considéré comme un membre du conseil d'orientation et par conséquent, sa participation n'a pas d'incidence sur le quorum et il n'a pas le droit de vote lorsqu'il assiste aux réunions du conseil d'orientation.

Le procès-verbal d'une réunion est déposé auprès des membres du conseil d'orientation à la réunion suivante pour fins d'adoption.

Les procès-verbaux de chaque réunion du conseil d'orientation sont signés par le président du conseil d'orientation et le directeur de l'établissement après leur adoption par le conseil d'orientation.

26. Les membres du conseil d'orientation ne sont pas rémunérés.

Ils ont cependant droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leur fonction, dans le respect des règles en vigueur applicables au Conservatoire.

SECTION VI

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ORIENTATION

27. Lors de la vacance d'un poste devant être occupé par un enseignant ou un membre du personnel non enseignant, une consultation est tenue par le directeur d'établissement ou par une autre personne à sa demande, auprès de chaque groupe concerné pour sonder l'intérêt à siéger au conseil d'orientation.

Lorsqu'une seule personne déclare son intérêt à siéger au conseil d'orientation ou lorsqu'une personne est unanimement désignée par ses pairs à ce titre, cette personne est considérée comme élue par acclamation. À défaut d'une telle élection par acclamation, le directeur d'établissement voit à ce qu'une élection soit tenue pour doter ces postes. L'élection est alors assujettie aux règles prévues à la présente section.

28. En début d'année scolaire, un élève à temps plein est désigné par l'association d'élèves de chaque établissement d'enseignement pour siéger sur le conseil d'orientation, conformément aux règles de cette association. À défaut d'obtenir une telle désignation avant la tenue de la première réunion du conseil d'orientation de son établissement, le directeur de l'établissement en informe la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire.

29. Lors de la vacance d'un poste devant être occupé par un parent d'élève inscrit au niveau préparatoire d'un établissement d'enseignement de la musique, une consultation est tenue par le directeur d'établissement ou par une autre personne à sa demande, auprès des parents d'un élève inscrit au niveau préparatoire de cet établissement pour solliciter des candidatures. Lorsqu'une seule personne présente sa candidature, cette personne est considérée comme élue par acclamation. À défaut d'une telle élection par acclamation, le directeur d'établissement voit à ce qu'une élection soit tenue pour doter ce poste. L'élection est alors assujettie aux règles prévues à la présente section.

30. Toute consultation prévue à la présente section peut être faite en présence ou par tout moyen technologique (courriel, conférence téléphonique vidéoconférence, etc.) qu'autorise le directeur de l'établissement.

31. Lorsque la tenue d'une élection est requise, le directeur d'établissement agit comme président d'élection ou, s'il est dans l'impossibilité de présider cette élection en temps utile, le directeur général désigne une personne pour agir à cette fin.

Le président d'élection s'adjoit une personne employée de l'établissement d'enseignement pour le soutenir dans l'organisation de l'élection et pour assister au dépouillement et à la compilation des votes.

Ni le président d'élection ni la personne qu'il s'adjoit ne peuvent présenter leur candidature aux élections ni participer au vote.

32. Le président d'élection prescrit les dates et les délais requis pour la tenue d'une élection ainsi que les modalités de la tenue de cette élection et en informe les membres du groupe concernés par l'élection.

33. L'élection est tenue par vote secret, soit en présence, sur les lieux de l'établissement d'enseignement, soit par tout moyen technologique qu'autorise le président d'élection.

Au besoin, le vote peut se dérouler sur plus d'une journée pour permettre aux membres du groupe concerné d'avoir l'occasion de voter. Le président d'élection prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des votes reçus jusqu'à leur dépouillement et leur compilation.

Le président d'élection détermine toute autre modalité entourant la tenue de l'élection.

34. Les mises en nomination se font par déclaration d'intérêt, ou par voie de proposition, avant la tenue des élections ou le jour même des élections.

Au besoin, les candidats peuvent être appelés par le président d'élection à faire une brève présentation verbale ou écrite de leur motivation à siéger au conseil d'orientation.

35. Le président d'élection a la prérogative de disqualifier tout candidat dont la candidature ne répond pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement et d'annuler sa candidature.

36. Le président d'élection, accompagné de l'employé de l'établissement qu'il désigne à cet effet, procède au dépouillement et à la compilation des votes aux dates et dans les délais prescrits.

37. Pour être déclaré élu, tout candidat doit récolter la majorité simple des voix exprimées et valides.

38. Les bulletins de vote non conformes ne sont pas considérés pour la détermination de la majorité simple, mais ils sont consignés au rapport d'élection préparé par le président d'élection.

39. Le président d'élection annonce au groupe concerné l'identité du candidat ayant obtenu la majorité simple des votes par tout moyen de communication qu'il juge approprié.

40. Dans le cas d'un résultat *ex æquo*, le président d'élection demande au groupe concerné la tenue d'un nouveau vote concernant les candidats *ex æquo*.

41. Au terme du processus d'élection, le président d'élection prépare un rapport d'élection écrit faisant état du déroulement du vote et des résultats de l'élection, incluant notamment les résultats de la compilation des votes exprimés en nombre de votes et en pourcentage obtenus par chaque candidat. Le rapport fait également état du nombre de bulletins de vote rejetés le cas échéant.

Le président d'élection transmet son rapport d'élection dans les meilleurs délais au président avec copie conforme au directeur général et au secrétaire général.

Tout candidat à l'élection et tout autre membre du groupe concerné par l'élection peut demander copie du rapport d'élection au président d'élection.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et remplace la version précédente du règlement (adoptée initialement le 18 juin 2007 par la résolution 2006-2007-36 et amendée subséquemment le 29 octobre 2007 par la résolution 2007-2008-14, le 14 février 2008 par la résolution 2007-2008-27, les 8 et 9 décembre 2008 par la résolution 2008-2009-18 et le 24 mars 2016 par la résolution 2015-2016-37).

43. En tout temps, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, amender le présent règlement, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.

44. Lorsque le conseil d'administration adopte une résolution en vertu de l'article qui précède, la communauté du Conservatoire en est informée dans les meilleurs délais.